



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant interdiction de circuler Au Couloumé

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi 82.213 du 2/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT que le passage de véhicules motorisés sur le chemin communal qui relie la partie basse à la partie haute des Allées de Lomagne créé un danger pour les personnes, et pour maintenir les lieux dans un bon état d'entretien, il convient d'interdire la circulation des véhicules sur ledit chemin ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La circulation sur le chemin communal transversal qui relie la partie basse à la partie haute des Allées de Lomagne est interdite à tous véhicules motorisés.

Article 2 : Le présent arrêté aura effet dès la mise en place par les services techniques de la mairie, de la signalisation réglementaire correspondante.

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11/01/1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 4 : Le Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LECTOURE, le 16 Février 2023



Le Maire,

Xavier BALLENGHIEN

HÔTEL DE VILLE